

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE**  
**POLE ENSEIGNEMENT, FORMATION, INSERTION**  
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**CONVENTION PARTENARIALE**  
ATTRIBUANT UNE SUBVENTION (DOTATION CALPAE 2020)  
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS D'INSERTION

ENTRE D'UNE PART

**La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)**

Représentée par **Monsieur Rodolphe ALEXANDRE**, agissant en qualité de Président de l'Assemblée de Guyane,  
sise –Carrefour de Suzini - CS 47025 - 97307 CAYENNE CEDEX

ET D'AUTRE PART

**La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)**

Représentée par, **Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH**, agissant en qualité de Présidente

**Adresse** : 4, Esplanade de la Cité d'Affaires - CS 36029 - 97 357 MATOURY CEDEX

*Ci-après dénommé : l'organisme*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de **définir** les modalités mise en place de **Titres de transport précarité** sur le réseau urbain de la **CACL** et de **préciser** les conditions de financement de cette action.

**Article 2 : Présentation de l'action**

L'action de mise en place de **Titres de transport précarité** sur le réseau de la **CACL** vise à **poursuivre l'expérimentation** qui consiste à proposer un titre mensuel de transport (prise en charge à 100 %) aux publics sensibles, inscrits dans un parcours d'insertion, et **favoriser** leur insertion socioprofessionnelle (...)

- **Zone d'intervention** : Territoire de la CACL
- **Public cible** : Tout public en insertion (BRSA, demandeurs d'emploi, ...)
- **Date prévisionnelle de fin** : Décembre 2020
- **Coût financier** : 80 000 €
- **Exercice budgétaire** : 2020

**Article 3 : Obligations**

Conformément aux dispositions prévues par la Convention ALPAE 2020, les parties s'engagent comme suit :

**3.1 – L'organisme**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre l'action précitée, notamment :

- Fournir et répertorier les cartes sociales nominatives,
- Assurer la gestion et le suivi mensuel des titres/ rechargements,
- Etablir un bilan qualitatif et quantitatif annuel à transmettre à la CTG dans un délai de deux mois suivant la fin de l'action.

**3.2 – La CTG**

- ✓ Validation du projet :

La Collectivité territoriale de Guyane, en concertation avec la DJSCS (représentant l'Etat) s'engage à vérifier l'éligibilité de l'action proposée par l'organisme.

- ✓ Réalisation de l'action :

La Collectivité territoriale de Guyane, en concertation avec la DJSCS (*représentant l'Etat*) s'engage mettre en place un contrôle de la réalisation et de cohérence au regard des indicateurs retenus dans le projet d'action.

**Article 4 : Suivi de l'action**

Pour cette convention le correspondant de la CTG, sera la Coordinatrice des Dispositifs d'insertion et Partenariat. Elle sera l'interlocuteur privilégié de l'organisme et sera le référent de l'action. A ce titre, elle assure le suivi administratif et



financier, le contrôle des modalités de réalisation de l'action, en conformité avec la convention signée.

## Article 5 : Modalités de paiement

### 5.1 – La Procédure

La subvention sera versée comme suit :

- 50 %, à titre d'avance, à la signature de la convention pour couvrir les frais préalables à la mise en œuvre de l'action, sur présentation des éléments :
  - La demande de subvention (*cerfa12156\*05*) adressée à la Collectivité territoriale de Guyane
  - Le RIB.
- Le solde (50 %) sera versé sur présentation des éléments suivants :
  - La demande de versement
  - Le Bilan final qualitatif et quantitatif 2020 de réalisation de l'action présentant les indicateurs conventionnés.

### 5.2 - Le règlement

Le paiement de cette somme s'effectuera par virement au compte de l'organisme. En cas d'inexécution, d'exécution partielle ou d'utilisation non conforme à leur objet, les sommes indûment versées seront restituées à la CTG.

### 5.3 - Modalités de vente des titres de transport.

En fonction du profil des bénéficiaires, les titres de transports suivants leur seront proposés dans les conditions définies ci-

après ; la CTG via la CALPAE prenant en charge 100% du coût du titre de transport des

bénéficiaires :

- **Pass Aksè** au tarif public de 63€/mois pour les personnes âgées de 25 à 64 ans comme suit :
  - gratuité pour les bénéficiaires
  - 63€/mois pour la CTG
- **Pass Jeune** au tarif public de 27€/mois pour les personnes de moins de 25 ans comme suit :
  - gratuité pour les bénéficiaires
  - 27€/mois pour la CTG

## Article 6 : Litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, et faute d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'organisme prestataire des obligations résultant de la présente convention, le Président de la CTG se réserve la faculté de la résilier de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du démarrage de l'action.

Fait à Cayenne, le

**Pour la Collectivité Territoriale de Guyane**  
Le Président,

**Pour la C.A.C.L.**  
La Présidente,

**Rodolphe ALEXANDRE**

**Marie-Laure PHINERA-HORTH,**